

Informations précontractuelles publiées pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers World Net Zero Pathway Paris Aligned UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 254900HPXE8UO093JP04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales et se qualifie comme un produit soumis à l'Article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice de Référence (tel que défini ci-dessous) qui inclut des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détient un portefeuille de titres de participation qui inclut l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence est conçu pour refléter la performance des sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les

marchés développés internationaux qui sont sélectionnées et pondérées dans le but de rechercher un alignement sur les normes de l'Indice de Référence aligné sur l'Accord de Paris (*EU Paris-aligned Benchmark* ou « EU PAB ») et sur certains cadres de neutralité carbone. L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent (tel que défini ci-dessous).

L'Indice de Référence vise à se conformer aux règlements établis pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence vise également à mettre en œuvre les recommandations publiées par le Groupe d'Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique relatives à leur Cadre d'Investissement Neutre en Carbone, qui se trouve sur les sites internet <https://www.iigcc.org> et <https://parisalignedinvestment.org>.

L'Indice de Référence utilise les données ESG de la société Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). ISS fournit une expertise sur une multitude de questions d'investissement durable et responsable, y compris sur le changement climatique, sur les impacts liés aux objectifs de développement durable (les « ODD »), sur les droits de l'homme, sur les normes du travail, sur la corruption et sur les armes controversées.

Les titres qui ne répondent pas à certains critères ESG sont retirés de l'Indice Parent, y compris ceux qui sont :

- impliqués dans des controverses graves et très graves relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la corruption ou aux droits du travail ;
- impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires, dans la production d'armes à feu civiles ou dans la culture et dans la production de tabac ;
- impliqués au-delà d'un seuil spécifique dans les secteurs (tels qu'ils sont définis dans les normes EU PAB minimales) ou dans certains secteurs déterminés par l'Administrateur de l'Indice comme étant des secteurs présentant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société. Ils comprennent, entre autres :
 - l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir de charbon ;
 - la production, l'avitaillement, l'exploration, la distribution de combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - la production de sables bitumineux ;
 - la distribution d'armes à feu civiles ;
 - les produits liés au tabac ; et
 - les armes militaires ;
- notés D- ou moins par ISS ESG ; et
- ont une incidence négative significative sur l'ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) des Nations unies.

Veuillez noter que les sociétés qui ne peuvent pas être évaluées sur ces critères en raison de données manquantes ou insuffisantes sont également exclues.

Les titres de l'Indice Parent qui répondent à ces critères ESG se voient ensuite attribuer une pondération initiale dans l'Indice de Référence en fonction de leur capitalisation boursière, la pondération initiale de chaque composant étant orientée en fonction d'un processus de notation pour chacun des trois piliers énumérés ci-dessous (les « Pondérations orientées ») :

- les objectifs scientifiques relatifs à la réduction des émissions de carbone ;
- les normes de publication d'informations en matière de climat ; et
- les revenus verts liés à l'ODD 13.

En outre, les pondérations des composants sont ajustées de manière à s'aligner sur les objectifs du label EU PAB (notamment la réduction de l'intensité carbone de l'Indice de Référence). L'intensité carbone de l'Indice de Référence est plafonnée au minimum de l'intensité carbone de la trajectoire de décarbonisation, le jour de sélection, et à 50 % de l'intensité carbone de l'Indice Parent, le jour de sélection. La trajectoire de décarbonisation est définie par une réduction annuelle de l'intensité carbone minimale de 7 % par rapport à l'intensité carbone de l'Indice de Référence, le jour de référence, dans une progression géométrique. Dans le cadre de ce processus, les pondérations sont soumises à un plafonnement allant jusqu'à 5 %, avec des écarts de pondération individuelle et des limites d'écart de pondération sectorielle appliquées aux Pondérations orientées afin de minimiser, dans la mesure du possible, les écarts par rapport à l'Indice Parent.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- **Intensité des gaz à effet de serre (GES) :** moyenne pondérée de l'intensité des GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI ou ISS. Des informations sur le prestataire utilisé sont disponibles sur demande.
- **Exposition à des controverses très graves :** pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses Très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance. Cela inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tel que déterminé par MSCI ou ISS. Des informations sur le prestataire utilisé sont disponibles sur demande.
- **Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie :** pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », « D- » ou moins, tel que déterminé par MSCI ou ISS. Des informations sur le prestataire utilisé sont disponibles sur demande.
- **Exposition aux combustibles fossiles :** pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, comprenant les sociétés qui tirent leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de la production d'énergie à base de gaz naturel, tel que déterminé par MSCI ou ISS. Des informations sur le prestataire utilisé sont disponibles sur demande.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Bien que l'investissement durable ne soit pas un des objectifs du produit financier, ce dernier investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au moins 10 % des actifs nets du produit financier seront investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, conformément à l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité est durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux sont identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui peuvent inclure, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, sont mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx). L'étendue de la contribution à chaque ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Conformément à l'article 2 (17) du SFDR, ces investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et ces émetteurs d'investissement durable doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respecte pas les seuils du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne sera pas pris en compte pour la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluent, notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre certains indicateurs liés aux principales

incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprend des critères visant à exclure les titres qui sont négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à en réduire l'exposition :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (n° 7) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes de l'Annexe I du projet de règlement délégué de la Commission complétant le SFDR (C(2022) 1931 final) :

- empreinte carbone (n° 2) ;

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (n° 7) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'« Indice de Référence », c'est-à-dire l'indice Solactive ISS ESG Developed Markets Net Zero Pathway Index, qui est conçu pour refléter la performance des sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés internationaux qui sont sélectionnées et pondérées dans le but de rechercher un alignement sur les normes de l'Indice de Référence aligné sur l'Accord de Paris (*EU Paris-aligned Benchmark* ou « EU PAB ») et sur certains cadres de neutralité carbone. L'Indice de Référence se base sur l'indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap Index (l'« Indice Parent »). L'Indice Parent comprend des sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés internationaux, sélectionnées selon le cadre de classification des pays de Solactive. Les détails relatifs à la classification des pays sont disponibles sur <http://www.solactive.com>.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'Indice de Référence. L'Indice de Référence vise à se conformer aux règlements établis pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence vise également à mettre en œuvre les recommandations publiées par le Groupe d'Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique relatives à leur Cadre d'Investissement Neutre en Carbone, qui se trouve sur les sites internet <https://www.iigcc.org> et <https://parisalignedinvestment.org>.

L'Indice de Référence utilise les données ESG de la société Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). ISS fournit une expertise sur une multitude de questions d'investissement durable et responsable, y compris sur le changement climatique, sur les impacts liés aux objectifs de développement durable (les « ODD »), sur les droits de l'homme, sur les normes du travail, sur la corruption et sur les armes controversées.

Les titres qui ne répondent pas à certains critères ESG sont retirés de l'Indice Parent, y compris ceux qui sont :

- impliqués dans des controverses graves et très graves relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la corruption ou aux droits du travail ;

- impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires, dans la production d'armes à feu civiles ou dans la culture et dans la production de tabac ;
- impliqués au-delà d'un seuil spécifique dans les secteurs (tels qu'ils sont définis dans les normes EU PAB minimales) ou dans certains secteurs déterminés par l'Administrateur de l'Indice comme étant des secteurs présentant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société. Ils comprennent, entre autres :
 - l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir de charbon ;
 - la production, l'avitaillement, l'exploration, la distribution de combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - la production de sables bitumineux ;
 - la distribution d'armes à feu civiles ;
 - les produits liés au tabac ; et
 - les armes militaires ;
- notés D- ou moins par ISS ESG ; et
- ont une incidence négative significative sur l'ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) des Nations unies.

Veillez noter que les sociétés qui ne peuvent pas être évaluées sur ces critères en raison de données manquantes ou insuffisantes sont également exclues.

Les titres de l'Indice Parent qui répondent à ces critères ESG se voient ensuite attribuer une pondération initiale dans l'Indice de Référence en fonction de leur capitalisation boursière, la pondération initiale de chaque composant étant orientée en fonction d'un processus de notation pour chacun des trois piliers énumérés ci-dessous (les « Pondérations orientées ») :

- les objectifs scientifiques relatifs à la réduction des émissions de carbone ;
- les normes de publication d'informations en matière de climat ; et
- les revenus verts liés à l'ODD 13.

En outre, les pondérations des composants sont ajustées de manière à s'aligner sur les objectifs du label EU PAB (notamment la réduction de l'intensité carbone de l'Indice de Référence). L'intensité carbone de l'Indice de Référence est plafonnée au minimum de l'intensité carbone de la trajectoire de décarbonisation, le jour de sélection, et à 50 % de l'intensité carbone de l'Indice Parent, le jour de sélection. La trajectoire de décarbonisation est définie par une réduction annuelle de l'intensité carbone minimale de 7 % par rapport à l'intensité carbone de l'Indice de Référence, le jour de référence, dans une progression géométrique. Dans le cadre de ce processus, les pondérations sont soumises à un plafonnement allant jusqu'à 5 %, avec des écarts de pondération individuelle et des limites d'écart de pondération sectorielle appliquées aux Pondérations orientées afin de minimiser, dans la mesure du possible, les écarts par rapport à l'Indice Parent.

Les investisseurs sont informés que, bien que le produit financier et l'Indice de Référence cherchent à garantir le respect de ces critères à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'Indice de Référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de l'examen suivant ou, (ii) le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible de céder ces positions.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier n'applique pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

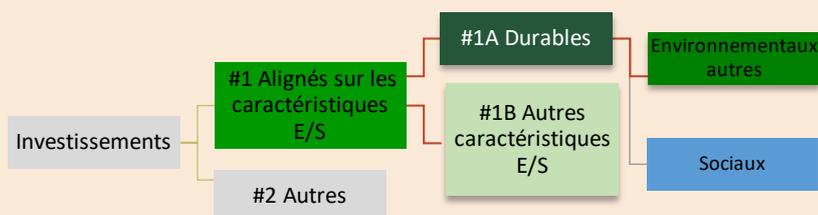
- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'Indice de Référence qui exclut les sociétés dont le non-respect des normes établies a été avéré et qui sont confrontées à des controverses graves ou très graves (y compris des controverses de gouvernance), à l'aide des données de la Recherche Basée sur des Normes d'ISS, et les sociétés qui ont une notation ISS ESG (qui évalue, entre autres, la façon dont les sociétés gèrent les risques et les opportunités de gouvernance) inférieure à un certain seuil ou qui n'ont pas de notation ISS ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce produit financier investit au moins 90 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs du produit financier sont considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Des instruments financiers dérivés (« IFD ») peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu d'utiliser des IFD pour atteindre

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

l'objectif du produit financier, mais plutôt à titre d'investissement accessoire pour, par exemple, investir des soldes en numéraire en attente de rééquilibrage ou investir dans des composants de l'Indice de Référence. Toute exposition obtenue par le biais de l'utilisation d'IFD à ces fins accessoires sera conforme à l'objectif d'investissement du produit financier et doit se conformer aux normes ESG sensiblement similaires à celles de l'Indice de Référence, ou bien se situerait dans le pourcentage indiqué des investissements qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#2 Autres).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le produit financier promeuve des caractéristiques environnementales, il n'est pas prévu que ses investissements sous-jacents prennent en compte les critères du Règlement européen sur la taxinomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique (les deux seuls des six objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie pour lesquels des critères d'examen technique ont été définis par des biais d'actes délégués). Par conséquent, le produit financier n'a pas l'intention d'investir dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui :



Dans le gaz fossile



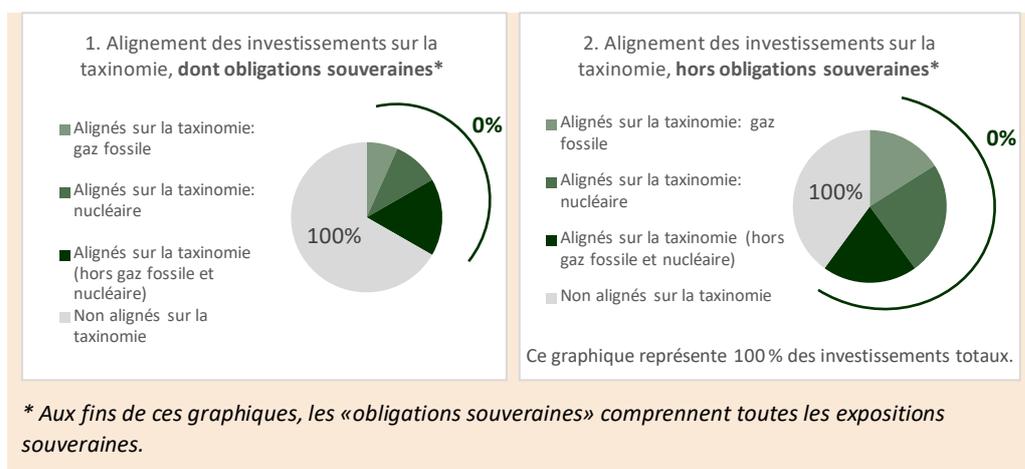
Dans l'énergie nucléaire



Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit financier ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités de transition et habilitantes, car il ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10 % au total.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10 % au total.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier promeut essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » peuvent inclure des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, pouvant comprendre des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui suivent une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Il peut également inclure des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui ne seront pas retirés de l'Indice de Référence avant

son prochain rééquilibrage et qui peuvent donc rester dans le portefeuille jusqu'à cette date.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Oui. Le produit financier a désigné l'indice Solactive ISS ESG Developed Markets Net Zero Pathway Index comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'Indice de Référence promeut des caractéristiques environnementales et sociales en sélectionnant et en pondérant les composants dans le but de rechercher un alignement sur les normes de l'Indice de Référence aligné sur l'Accord de Paris (*EU Paris-aligned Benchmark* ou « EU PAB ») et sur certains cadres de neutralité carbone et en supprimant les titres de l'Indice Parent qui ne répondent pas à certains critères ESG décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptera une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visera à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui inclut l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent, qui est conçu pour refléter la performance des sociétés de grande et moyenne capitalisation sur les marchés développés internationaux, sélectionnées selon le cadre de classification des pays de Solactive. L'Indice de Référence vise à se conformer aux règlements établis pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence vise également à mettre en œuvre les recommandations publiées par le Groupe d'Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique relatives à leur Cadre d'Investissement Neutre en Carbone, qui se trouve sur les sites internet <https://www.iigcc.org> et <https://parisalignedinvestment.org>.

L'Indice de Référence utilise les données ESG de la société Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS »). ISS fournit une expertise sur une multitude de questions d'investissement durable et responsable, y compris sur le changement climatique, sur les impacts liés aux objectifs de développement durable (les « ODD »), sur les droits de l'homme, sur les normes du travail, sur la corruption et sur les armes controversées.

Les titres qui ne répondent pas à certains critères ESG sont retirés de l'Indice Parent, y compris ceux qui sont :

- impliqués dans des controverses graves et très graves relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la corruption ou aux droits du travail ;

- impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires, dans la production d'armes à feu civiles ou dans la culture et dans la production de tabac ;
- impliqués au-delà d'un seuil spécifique dans les secteurs (tels qu'ils sont définis dans les normes EU PAB minimales) ou dans certains secteurs déterminés par l'Administrateur de l'Indice comme étant des secteurs présentant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société. Ils comprennent, entre autres :
 - l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir de charbon ;
 - la production, l'avitaillement, l'exploration, la distribution de combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - la production de sables bitumineux ;
 - la distribution d'armes à feu civiles ;
 - les produits liés au tabac ; et
 - les armes militaires ;
- notés D- ou moins par ISS ESG ; et
- ont une incidence négative significative sur l'ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre) des Nations unies.

Veillez noter que les sociétés qui ne peuvent pas être évaluées sur ces critères en raison de données manquantes ou insuffisantes sont également exclues.

Les titres de l'Indice Parent qui répondent à ces critères ESG se voient ensuite attribuer une pondération initiale dans l'Indice de Référence en fonction de leur capitalisation boursière, la pondération initiale de chaque composant étant orientée en fonction d'un processus de notation pour chacun des trois piliers énumérés ci-dessous (les « Pondérations orientées ») :

- les objectifs scientifiques relatifs à la réduction des émissions de carbone ;
- les normes de publication d'informations en matière de climat ; et
- les revenus verts liés à l'ODD 13.

En outre, les pondérations des composants sont ajustées de manière à s'aligner sur les objectifs du label EU PAB (notamment la réduction de l'intensité carbone de l'Indice de Référence). L'intensité carbone de l'Indice de Référence est plafonnée au minimum de l'intensité carbone de la trajectoire de décarbonisation, le jour de sélection, et à 50 % de l'intensité carbone de l'Indice Parent, le jour de sélection. La trajectoire de décarbonisation est définie par une réduction annuelle de l'intensité carbone minimale de 7 % par rapport à l'intensité carbone de l'Indice de Référence, le jour de référence, dans une progression géométrique. Dans le cadre de ce processus, les pondérations sont soumises à un plafonnement allant jusqu'à 5 %, avec des écarts de pondération individuelle et des limites d'écart de pondération sectorielle appliquées aux Pondérations orientées afin de minimiser, dans la mesure du possible, les écarts par rapport à l'Indice Parent.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Indice de Référence, sa composition, son calcul, les règles relatives à sa révision et son rééquilibrage périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine de l'Indice de Référence à l'adresse www.solactive.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.xtrackers.com ainsi que sur le site Internet de votre pays.